

2014

Rapport d'activités
**CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VOLONTAIRES**

Rapport d'activités 2014

Conseil supérieur des Volontaires

Septembre 2015

PREFACE

Vous vous en souvenez encore, des deux petits vieux du Muppet Show, penchés au balcon en train de critiquer tout ce qu'ils voient ? A la fin, Statler dit à Waldorf (ou le contraire) « ha ha, la meilleure partie du show arrive », l'autre lui demande, « ah bon, c'est quoi ? », et le premier rit de sa propre blague en lui disant "le show se termine".

J'ai un peu le même sentiment au terme de la présente période de mandat: c'est terminé, je n'ai donc également plus de frustration à l'égard de ces messieurs dames les politiques qui cajolent les volontaires et le volontariat une fois ou très exceptionnellement deux fois par an, sans donner suite à leur action politique. « Nous les avons maintenant cajolés, que veulent-ils de plus? » semblent-ils tous chanter en chœur.

Cela me rendait vraiment dingue. Le volontariat offre bien davantage qu'une plus-value sociale. Le volontariat est essentiel pour la vie politique démocratique et il apporte par ailleurs une plus-value économique.

Il est incroyable de constater que les lettres formelles du Conseil supérieur des volontaires (CSV) restent sans réaction, ou que la réponse est tellement vague ou banale qu'il vaudrait mieux la poser au premier enfant venu. Force est donc de constater qu'un organe consultatif, créé (espérons-le) en toute conviction par l'autorité fédérale, ne reçoit pas les moyens nécessaires à son développement. Au contraire, son fonctionnement est boiteux en raison de l'insuffisance de ses ressources, financières et humaines. Tout le monde rêve de pouvoir travailler correctement et de constituer des dossiers solides, au sein d'un forum qui rassemble aussi bien des germanophones que des néerlandophones et des francophones, mais, par manque de temps, de documents traduits, presque chaque membre préfère travailler sur son propre terrain au détriment d'une action partagée et commune, précisément parce que le CSV est très peu pris au sérieux.

Ce constat laisse un goût amer. Non seulement pour les membres du CSV, mais aussi pour les nombreuses associations de volontaires et pour les volontaires eux-mêmes qui doivent pouvoir se baser sur une réglementation de qualité, adaptée à leurs besoins et logique, qui ne leur met pas des bâtons dans les roues, mais qui les soutient dans leur engagement.

J'espère que la quatrième période de mandat qui débute aujourd'hui permettra un revirement. Que le monde politique manifesterait plus d'intérêt, que les activités du Conseil seront vraiment soutenues. Il ne me semble pas indiqué de continuer à lanterner, comme c'est le cas actuellement. L'organe consultatif peut alors tout aussi bien être supprimé.

Mais le CSV a remporté malgré tout quelques succès, aussi pendant cette troisième période de mandat. Par exemple, la réglementation applicable aux étrangers qui font du volontariat, la position claire contre la discrimination dans le volontariat, le communiqué de presse et le mémorandum que

nous avons rédigés. Un nouveau site web a vu le jour! Je me réjouis du recensement du volontariat effectué en Belgique, dont nous verrons les premiers résultats en fin d'année.

La volonté – contre vents et marées – d'un noyau de membres convaincus du CSV de contribuer aux débats, de soumettre des points de discussion et d'être présents aux réunions est certainement un constat tout aussi positif. Il confirme la nécessité d'un forum au sein duquel il est possible de regarder le volontariat à la loupe, de mener des réflexions critiques et d'examiner les pistes d'optimisation continue de la protection des volontaires et du volontariat.

Je voudrais également remercier le secrétariat du CSV pour son obstination. Et laissez-moi croire que la persévérance vient à bout de tout, et que nous pourrons déjà déceler les premiers signes d'une plus grande pugnacité du CSV à l'aube de la quatrième période de mandat.

Eva Hambach, Présidente

Tables des matières

1.	Avis, lettres et recommandations du CSV	7
1.1	Memorandum	8
1.2	Avis du CSV sur la demande d'augmentation de l'indemnisation des frais pour les volontaires actifs dans le secteur du sport	11
1.3	Lettre au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) sur l'application d'un âge limite pour l'exercice d'activités volontaires.....	15
2.	Analyse du travail volontaire accessible aux étrangers, par notre expert Michel DAVAGLE.....	17
3.	Faits saillants en 2014: mesure du volontariat en Belgique et site internet « new look »	23
4.	Réunions plénières	25
4.1.	Première réunion plénière (janvier 2014).....	25
4.2.	Deuxième réunion plénière (avril 2014).....	29
4.3.	Troisième réunion plénière (octobre 2014)	33
5.	Quelques impressions des membres du Bureau.....	39
6.	Conclusions.....	43
7.	Liste des annexes.....	45
	ANNEXE 1 : Texte de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.....	47
	ANNEXE 2: Composition du Conseil supérieur des volontaires	53

1. Avis, lettres et recommandations du CSV

1.1 Memorandum

Le Conseil jouit déjà d'une certaine tradition lorsqu'il s'agit, dès l'entrée en fonction d'un nouveau Gouvernement, de faire connaître ses attentes et aspirations aux membres de la nouvelle équipe, par voie de memorandum.

Le CSV a, cette fois encore, cité dans le présent document une série d'obstacles fondamentaux, tout en précisant concrètement ce que le Conseil attend de l'administration fédérale. Cela a été fait en 2014, sous la forme d'un memorandum. Les médias ont eux aussi été informés en détail au moyen d'un communiqué de presse largement diffusé.

1.2 Avis du CSV sur la demande d'augmentation de l'indemnisation des frais pour les volontaires actifs dans le secteur du sport

Dans un avis sollicité par les membres néerlandophones, francophones et germanophones représentant le secteur du sport, le Conseil a adhéré à la demande de ces mêmes membres, qui souhaitent obtenir de la Ministre des Affaires sociales une augmentation de l'indemnisation forfaitaire sur base annuelle. Cette adaptation doit permettre aux volontaires actifs dans ce secteur spécifique de poursuivre leurs activités sur une base régulière.

1.3 Lettre au COIB (Comité olympique et interfédéral belge) sur l'application d'un âge limite pour l'exercice d'activités volontaires

Dans une lettre au COIB, le CSV a demandé de ne pas appliquer d'âge-limite pour la nomination ou le licenciement de membres du Conseil d'administration exerçant ces fonctions en qualité de volontaires. Un tel obstacle à l'exercice d'une activité volontaire ne repose en effet pas sur des éléments objectifs. Le COIB a, dans une réaction, promis de réexaminer cette mesure.

1.1 Memorandum

Memorandum du Conseil Supérieur des Volontaires – Novembre 2014

Le volontariat est actuel

Dans une société en mutation, inscrite dans une crise économique installée, connaissant des moyens publics en diminution constante et un individualisme plus présent, le volontariat retisse des liens interpersonnels et ravive les principes de la cohésion sociale et de l'adhésion aux systèmes de solidarité.

Le volontariat est indispensable à notre société : il consolide le capital social, apporte cohésion sociale et chaleur humaine et suscite le travail en commun, ...

Le volontariat est également le lieu d'un forum ouvert permettant aux gens de se rencontrer, de créer des réseaux et de participer pleinement à notre société, et ce, quels que soient leur origine ethnique, niveau de qualification, genre, position sociale ou leurs convictions religieuses/politiques.

Les volontaires admettent que cet engagement leur fait du bien : ils développent des compétences, ils sont membres de réseaux sociaux et leur contribution positive à la société leur procure reconnaissance et considération, ce qui est bénéfique à leur bien-être tant physique que mental.

Le volontariat est synonyme de plus-value pour l'individu, pour son organisation et pour la société. Il renforce le caractère démocratique et la diversité de la société et génère même de la croissance économique. D'après des investigations statistiques scientifiques, le volontariat contribue en moyenne à quelque 5 % du PNB.

En Belgique, le volontariat se porte bien. On recense plus de **1,6 million de volontaires actifs**. Ce chiffre correspond aux populations des provinces de Limbourg, de Namur et du Brabant wallon réunies. Les volontaires s'investissent quotidiennement dans la lutte contre la pauvreté, l'aide à l'intégration de nouveaux volontaires, des activités éducatives, les soins et le bien-être, la protection de l'environnement, des projets de prévention, la mobilité, des activités sportives et culturelles, dans l'action avec des jeunes, des aînés ou des personnes handicapées, ...

Des milliers d'associations (associations sans but lucratif, associations locales et de fait) ou d'autres autorités existent et se développent grâce à l'engagement de tous ces volontaires. De nombreux volontaires exécutent des tâches pratiques et assument également - en accomplissant des tâches d'administration – des responsabilités. Bien souvent, des groupes de volontaires font oeuvre de pionniers et donnent naissance à de nouvelles initiatives. Il est clair que, sans l'enthousiasme désintéressé de tous ces volontaires, de très nombreuses organisations, associations et initiatives cesseraient d'exister ou devraient limiter leurs activités. En l'absence de volontaires disposés à s'engager, l'accessibilité de bon nombre de services serait moindre ou même inexistante.

Le volontariat dans l'actualité

Le terme « volontaire » revient bien souvent ces derniers temps dans la presse, recouvrant des réalités fort différentes : policiers volontaires, volontaires à la SNCB, pompiers volontaires, volontaires en matière de coopération au développement, et demain peut-être des volontaires chômeurs ... Cette tendance à faire référence à la loi sur le volontariat pour des métiers spécialisés, hiérarchisés, dans le cadre de missions d'utilité publique, et défrayés en dessous des barèmes minimaux, est dangereuse. Cela perturbe le message et peut faire croire que les volontaires sont rémunérés.

Compte tenu de la sociétalisation des soins, il est clair que les volontaires seront toujours davantage sollicités. Ceci génère des opportunités pour le volontariat, mais comporte également des risques spécifiques (dérive par rapport à de la notion de volontariat, passer d'un engagement volontaire à un engagement à caractère plus ou moins obligatoire, ...)

Le Conseil Supérieur des Volontaires constate ainsi une **dérive de la notion de volontariat**. La loi relative aux volontaires délimite cependant clairement le cadre du volontariat et en énonce les principes de base. Sont essentiels à cet égard : à la fois le caractère librement choisi de l'engagement et la nécessité du maintien du caractère non rémunéré du volontariat.

Il ne faut pas que le volontariat soit « entravé » par trop de règles inutiles. La dynamique qui lui est propre doit être conservée.

Soutenir le volontariat

Toutefois, le volontariat n'est jamais exempt de frais et n'est jamais le fruit du hasard.

Il ne prospère que dans un contexte qui encourage l'engagement des citoyens, reconnaît et apprécie le dévouement des nombreux volontaires et organisations de volontaires et respecte la dynamique spécifique du volontariat.

Les volontaires donnent de leur temps et de leur énergie à l'organisation, à des groupes cibles (particuliers), et par extension à la société, mais ils méritent d'être soutenus correctement en contrepartie.

Le volontariat coûte de l'argent, en dépit de l'engagement désintéressé des personnes. Le développement d'une politique qualitative relative aux volontaires, incluant entre autres le fait d'assurer correctement les risques liés au volontariat, de prévoir une formation convenable, un suivi, ... exige des moyens financiers suffisants et un support logistique.

Etant donné la plus-value générée par le volontariat, chaque autorité dans notre pays, et donc également le Gouvernement fédéral, doit défendre le volontariat et **prévoir** pour celui-ci les **moyens financiers nécessaires**.

En ces périodes où la rigueur budgétaire s'impose plus que jamais, le financement des acteurs qui soutiennent les volontaires ne peut dès lors constituer la première économie envisagée par les différentes autorités de notre pays.

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV)

En 2001, le Gouvernement belge a très clairement opté pour la création et l'installation d'un Conseil Supérieur des Volontaires (CSV), auquel il a assigné plusieurs tâches et missions.

Le Conseil Supérieur des Volontaires a quatre missions essentielles :

- collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
- examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;
- donner des avis et faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat;
- entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

Comment le nouveau Gouvernement fédéral peut-il optimiser le fonctionnement du CSV?

- Par l'adoption de l'AR déjà préparé adaptant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil dans la foulée de la nomination du nouveau Conseil.
- Par la systématisation de la consultation du Conseil sur tous textes touchant au volontariat ou s'y référant, y compris émanant du Parlement.
- Par le souci de la facilitation de l'engagement volontaire dans toute réglementation ou circulaire dont on évitera la multiplication.
- Par la poursuite de l'étude sur le volontariat.
- Par une réponse plus rapide aux avis et suggestions émanant du Conseil.
- Par la désignation d'un **Ministre ou Secrétaire d'Etat en charge** des questions du volontariat et de leur transversalité, notamment avec les chargés de la Justice, de l'Emploi, de la Fiscalité, de la santé, de la coopération au développement ou encore des Affaires sociales, ... Ce responsable politique veillera à l'intégration de la dimension du volontariat dans la mise en œuvre de la politique, assurera le suivi des dossiers qui concernent le volontariat, établira des passerelles entre son propre domaine et d'autres domaines politiques et s'occupera de la concertation régulière avec les Communautés, de manière à pouvoir harmoniser le volontariat et à permettre à chaque volontaire de bénéficier d'une même protection de base.
- Permettre la réalisation des missions du Conseil par l'accroissement des moyens
- Par l'octroi de moyens financiers suffisants pour permettre la réalisation des missions du Conseil, ce qui suppose l'accroissement de ces moyens
 - destinés au fonctionnement journalier
 - destinés au suivi du volontariat (étude et recherche permanentes)
 - afin de pouvoir faire appel à des experts désignés et/ou indépendants
 - afin de faciliter des réunions de groupes de travail
 - afin de participer activement à des initiatives prises tant à l'intérieur qu'à l'étranger pour acquérir des connaissances et renforcer les compétences
 - afin de rendre possible l'action en réseau et l'échange de bonnes pratiques
 - afin de garantir au CSV un secrétariat permanent en vue d'assurer la continuité de son fonctionnement et d'acquérir une expertise au niveau fédéral.

1.2 Avis du CSV sur la demande d'augmentation de l'indemnisation des frais pour les volontaires actifs dans le secteur du sport



Expéditeur
Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

Mme Laurette ONKELINX

Conseil supérieur des volontaires

Votre apostille :
Vos références :
Nos références :
Date : Mars 2014
Annexe(s) :

Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Objet : Augmentation du plafond annuel de défraiement pour les volontaires du secteur sportif

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis concernant l'augmentation du plafond annuel de défraiement pour les volontaires du secteur sportif.

1. Contexte

Les représentants du secteur sportif des trois communautés, par ailleurs membres effectifs du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV), ont introduit en juin 2012 une requête auprès de la Ministre des Affaires sociales. Conformément à la disposition prévue dans l'article 12 de la loi du 3 juillet 2005 sur le volontariat, la requête concerne l'augmentation du plafond annuel de défraiement pour la catégorie de volontaires appartenant au secteur sportif, montants par ailleurs fixés par l'article 10 de ladite loi. Une copie de cette demande a également été envoyée au CSV.

Pour rappel, lors de la mise en application de la loi, le texte disait :

« Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supporté pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996=100) et varient ... »

... Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi... »

A ce jour, en fonction de l'index pivot, les plafonds en vigueur s'élèvent à 32,71 euros par jour et 1308,38 euros par an.

Une révision du plafond annuel est une démarche qui a été prévue explicitement par le législateur lors de l'élaboration de la loi en 2005. Le secteur sportif l'a évoqué maintes fois lors de réunions du CSV au cours des dernières années, pour se concrétiser enfin en juin 2012 par une demande sollicitant le doublement du plafond annuel en faveur des volontaires actifs au sein du secteur associatif sportif.

2. Justification de la demande

Rappelons que le volontariat constitue le fondement du secteur associatif sportif. Dans ce secteur, on distingue 4 types de volontariat:

- Volontariat de gestion (dirigeants fédéraux, régionaux, d'associations,...) ;
- Volontariat d'encadrement (officiels, juges, arbitres, délégués,...) ;
- Volontariat d'animation (moniteurs, animateurs, enseignants,...) ;
- Volontariat de service (entretien du matériel et équipements, sécurités, stewards, signaleurs,...).

Ces missions impliquent des centaines de milliers de personnes. Elles permettent ainsi la continuité du fonctionnement de l'ensemble du secteur associatif sportif, vecteur d'éducation, de santé physique, d'épanouissement mais aussi d'intégration sociale à travers les âges et les diversités de la population.

Élément particulier du secteur, au-delà du nombre de volontaires, il convient de prendre en compte la durée moyenne annuelle des programmes sportifs mais aussi la multiplicité et la longueur des séances (pouvant aller de 2 heures à la journée entière).

Nous pouvons affirmer sans craintes qu'un grand nombre de volontaires sont actifs deux à trois fois par semaine pendant les 40 à 45 semaines de pratique effective des clubs sportifs. A cela, il faut également ajouter la pratique hors du cadre traditionnel, il faut entendre par cela les stages et les camps sportifs qui s'ajoutent à l'offre sportive durant les périodes creuses comme les vacances scolaires.

En fonction du type de volontariat pratiqué, voici quelques exemples pour illustrer nos propos :

a. volontariat de gestion

Un administrateur de club doit souvent se démultiplier pour assumer toutes ses tâches. Prenons l'exemple d'un président de club qui doit représenter son club dans les diverses instances : 1 réunion hebdomadaire pour le club (+/- 2h), une réunion mensuelle pour la fédération (4h/réunion plus les déplacements), à cela viennent s'ajouter les réunions occasionnelles avec les partenaires ou les sponsors du club. De plus, le président se doit d'être présent autant que possible lors des rencontres de son équipe. Le temps consacré, ainsi que le coût qu'il génère, peuvent s'avérer très importants.

Les autres membres actifs du comité ont également des tâches chronophages. On pense notamment au trésorier qui doit gérer la caisse lors des entraînements et lors des matches (missions qui occasionne de nombreux déplacements) sans compter le travail à domicile, au secrétaire qui s'occupe des convocations et de la communication du club,... Toutes ces tâches demandent un investissement quasi quotidien. Outre le temps consacré, de nombreux frais viennent s'additionner (déplacements, restauration, téléphone, frais de bureautique, équipement, frais de représentation,...).

b. volontariat d'encadrement

La prestation d'un juge ou d'un officiel durant dans une compétition comme la gymnastique, les arts martiaux ou l'athlétisme peut très souvent durer la journée. Un arbitre de table bénévole en basketball cumule plusieurs prestations sur un même week-end. De nombreux juges qui officient à haut niveau ou à l'étranger doivent prendre congé pour participer à certaines compétitions. En s'intéressant de plus près à leur statut, on constate que le dévouement de ces personnes est énorme et les sacrifices qu'ils s'imposent sont nombreux.

La présence de ces personnes est fondamentale pour le bon déroulement des compétitions. Or, les fédérations sont généralement en pénurie de volontaires capables d'effectuer ces missions d'arbitrage. Les volontaires sont donc obligés de multiplier les prestations parfois au détriment de la vie de famille.

c. volontariat d'animation

Prenons l'exemple d'un animateur dans un club de natation qui s'occupe de 3 séances de 2 heures par semaine. Ce même moniteur emmène ses athlètes aux compétitions le week-end (cela peut durer une journée en fonction des catégories et des courses). A cela viennent s'ajouter les réunions de coordination avec le staff, les préparations de séances, la gestion des inscriptions aux courses, l'organisation des trajets,... On comprend aisément que la mission d'un animateur sportif ne se résume pas à donner ses quelques heures d'entraînement.

Bien souvent, ces personnes sont présentes par passion. Si l'on fait le bilan sur une année, les frais encourus sont largement supérieurs aux défraiements reçus. Il y a énormément de frais annexes auxquels on ne pense pas : équipement, documentation, formation, assurances, préparation de séance,....

d. volontariat de service

Les tâches à effectuer dans un club sont multiples. Les personnes peuvent être occupées pendant de longues périodes et à de multiples reprises durant la semaine (entretien des installations, lessive des équipements, accueil des équipes,...). Souvent, les clubs accueillent des matches ou des compétitions durant toute la journée le samedi et le dimanche. Toute cette logistique demande une grande implication des volontaires. Volontaires qui sont de plus en plus difficiles à recruter (d'autant plus si cela leur occasionne des frais qui ne seront pas remboursés).

→ Il faut savoir également que les volontaires impliqués dans les associations cumulent très souvent plusieurs fonctions. De plus, bon nombre d'entre elles s'astreignent à des séances d'information ou de formation continue.

3. Résumé

C'est sur base de cette analyse que la proposition des représentants du secteur sportif défend le **doublément du plafond annuel**. Soit, à ce jour, la **somme de 2616,76 euros**. Ce montant permettrait un remboursement des frais correspondants à une réelle reconnaissance et une valorisation du volontariat au sein du secteur sportif.

A. Champ d'application

Ce nouveau plafond serait applicable aux personnes, qui s'impliquent en qualité de volontaires au sein des organismes à vocation sportive reconnus par les instances régionales, nationales et/ou internationales. Les bénéficiaires de l'activité, c'est-à-dire les sportifs, ne sont concernés par cette mesure que dans le cas où ils exercent une activité de volontaire au bénéfice de l'association et non pour une activité en tant que participant (en résumé, volontaires = oui ; joueurs = non).

L'objectif n'est pas d'introduire une obligation à l'égard des associations sportives, chacune étant libre de déterminer sa politique en matière de remboursement de frais à l'égard de ses volontaires.

B. Position du Conseil Supérieur des Volontaires

Après un débat approfondi et animé, le Conseil Supérieur des Volontaires, au cours de sa séance plénière du 18 décembre 2012, a rendu un avis positif à l'égard de cette proposition (8 voix favorables, 1 opposition et 6 abstentions).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,


La Présidente du CSV,
Eva Hambach


Le Secrétaire,
C. Dekeyser

1.3 Lettre au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) sur l'application d'un âge limite pour l'exercice d'activités volontaires



Verzender
Administratief Centrum Kruidtuin - Finance Tower
Kruidtuinlaan 50 bus 1, 1000 Brussel

Aan de Heer Pierre-Olivier Beckers

Hoge Raad voor Vrijwilligers

Uw brief van :
Uw kenmerk :
Ons kenmerk :
Datum : Juli 2014
Bijlage(n) :

Voorzitter van de Raad van Bestuur van
het Belgisch Olympisch en Interfederaal
Comité
Boechoutlaan 9
1020 BRUSSEL

Betreft : Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) – discriminatie op basis van leeftijd

Geachte Heer Beckers,

Graag hadden wij U de volgende problematiek voorgelegd.

Als federaal adviesorgaan met betrekking tot het vrijwilligerswerk heeft de Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) via één van zijn leden vernomen dat het Belgisch Olympisch en Interfederaal Comité (BOIC) in haar gecoördineerde statuten een leeftijdsgrens heeft vastgesteld voor leden van de Raad van Bestuur waarbij ze verplicht worden ontslag te nemen.

Ons lijkt een dergelijke leeftijdsgrens niet te stroken met het principe dat het vrijwilligerswerk toegankelijk moet zijn voor iedereen, zonder discriminatie van welke aard dan ook.

Elke eventuele verschillende behandeling kan enkel gebaseerd zijn op objectieve elementen, en dit in overeenstemming met het beoogd legitiem doel.

Reeds in 2012, het Europees jaar van het actief ouder worden en de solidariteit tussen de generaties, heeft de HRV in een motie uitdrukkelijk de nadruk gelegd op het feit dat in geen enkel geval een discriminatie mag bestaan, gebaseerd op de leeftijd van de vrijwilliger.

Er kan dus geen sprake van zijn dat een vereniging, bij het werven van vrijwilligers of de beëindiging van het vrijwilligerswerk na vaak vele jaren trouwe dienst, zonder geldige reden een leeftijdslimiet vastlegt.

Daarom vragen wij U uitdrukkelijk om deze bepaling te herbekijken en aan te passen, zodat ook personen na deze leeftijdsgrens hun vrijwilligersactiviteiten alsnog kunnen verder zetten.

Mocht U verdere informatie wensen, dan staan wij steeds tot uw beschikking voor bijkomende inlichtingen of verduidelijkingen.

Met de meeste hoogachting.

 De Voorzitster van de HRV,
Eva HAMBACH

 De Secretaris,
C. DEKEYSER

2. Analyse du travail volontaire accessible aux étrangers, par notre expert Michel DAVAGLE

Grâce aux efforts soutenus du Conseil, la loi « volontaires » a été adaptée en 2014, de telle sorte qu'un grand groupe d'étrangers qui, jusqu'ici, ne pouvait exercer d'activité volontaire (parce qu'ils ne possédaient pas de permis de travail, par exemple) puisse désormais agir comme volontaire. Grâce à cette extension, ces personnes peuvent s'épanouir par le biais du volontariat et contribuer à une société à la fois meilleure et plus chaleureuse.

Le CSV dispose d'une série d'experts pour analyser certains aspects de la législation relative aux volontaires. Dans son analyse (également reprise sur notre [site internet](#)), Michel Davagle a clairement exposé les conséquences pratiques et juridiques de la modification de la loi « volontaires » esquissée ci-dessus.

LE VOLONTARIAT ACCESSIBLE AUX ETRANGERS

Michel DAVAGLE

**Conseiller juridique près les ASBL
SEMAFOR et SEMAFORMA d'Ans**

Seuls les étrangers disposant d'un permis de travail pouvaient exercer un volontariat. Toutefois, l'intention du législateur était d'ouvrir ce droit à d'autres étrangers mais, pour ce faire, cela exigeait, conformément à l'article 9, § 2 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pour que cette intention puisse se concrétiser. Près de neuf ans après la parution de la loi du 3 juillet 2005, le législateur a modifié le texte légal pour permettre à d'autres étrangers d'exercer un volontariat.¹

La situation antérieure

Avant l'adoption de la loi du 22 mai 2014, le volontariat n'était autorisé qu'aux étrangers qui pouvaient travailler. Il était aussi ouvert à certaines catégories d'étrangers : il s'agissait des titulaires d'un titre d'établissement, des personnes bénéficiant d'un droit de séjour d'une durée illimitée en Belgique, des réfugiés reconnus, du personnel diplomatique et consulaire, des travailleurs suisses et de certains ressortissants d'autres pays.

Cela signifiait que les étrangers qui n'appartenaient pas à l'une des catégories d'exceptions ne pouvaient pas réaliser un volontariat. Ainsi, les demandeurs d'asile en première phase et les étrangers qui ne disposaient pas d'un permis de travail ne pouvaient « légalement » être volontaires, par exemple, dans une organisation d'aide sociale ou dans une association culturelle ou sportive. Cependant, la réalité était toute différente puisque des associations permettaient que ces personnes réalisent un travail bénévole et ce, en contradiction avec la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Les responsables pouvaient, du fait qu'ils n'avaient pas obtenu préalablement l'autorisation d'occupation, être non seulement sanctionnés pénalement mais aussi être redevables du paiement des frais de rapatriement et de l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et ceux des membres de leur famille qui ont séjourné illégalement en Belgique.

¹ Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de rendre le volontariat accessible aux étrangers

Les étrangers dorénavant autorisés à exercer un volontariat

La loi du 4 mai 2014 modifie l'article 9, § 2 de la loi du 3 juillet 2005 et considère que deux grandes catégories de volontaire de nationalité étrangère ne relèvent pas « *du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, pour l'exercice d'activités de volontariat* ».

La première catégorie regroupe « les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution ». Cela concerne :

- les étrangers autorisés de séjourner pour un court séjour² sur le territoire belge à la condition qu'il soit porteur d'un passeport³ valable⁴ revêtu d'un visa⁵ ⁶;
- les étrangers autorisés de séjourner plus de trois mois sur le territoire belge à la condition d'y être autorisés par le ministre qui a l'accès au territoire dans ses attributions⁷ ;
- les étrangers autorisés par le ministre à s'établir en Belgique, cette autorisation ne pouvant être accordée qu'à des étrangers qui sont admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour plus de trois mois pour autant que cette admission ou autorisation ne sont pas donnée pour une durée limitée. L'autorisation d'établissement doit notamment être donnée à l'étranger qui justifie du séjour régulier et interrompu de cinq ans en Belgique.⁸

La deuxième catégorie regroupe : « *les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* »

Cette disposition vise :

- les demandeurs d'asile qui ont introduit une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire ;
- les membres de la famille de ceux qui ont introduit une demande d'asile ;
- les mineurs étrangers non accompagnés ;
- les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier.

² Sauf dérogation prévue par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois.

³ L'étranger est aussi autorisé à entrer en Belgique s'il est porteur des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal.

⁴ Ou d'un titre en tenant lieu.

⁵ Ou d'une autorisation tenant lieu de visa.

⁶ Art. 2, loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁷ Art. 9, loi du 15 décembre 1980, op. cit.

⁸ Art. 14, loi du 15 décembre 1980, op. cit.

N.B. : Sont toutefois exclus du dispositif les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien et que l'aide matérielle est prise en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile⁹,

Le volontariat et l'application de la loi sur l'accès au territoire

Un nouvel article 9/1 est introduit dans la loi relative aux droits des volontaires qui spécifie que l'exercice du volontariat ne fait pas obstacle aux mesures de renvoi, d'expulsion ou de mesures de sûreté prises dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. Par ailleurs, il précise que le fait d'avoir été volontaire ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner en Belgique.¹⁰

L'indemnité forfaitaire accordée aux bénéficiaires de l'accueil qui réalisent un volontariat

Un nouvel article 21/1 est inséré dans la loi du 3 juillet 2005. Il dispose que : « *Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.* »

L'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 permet d'accorder aux bénéficiaires de l'accueil résidant dans une structure d'accueil à percevoir une allocation journalière fixée par semaine et par personne. Ce montant peut être majoré en cas de prestation communautaire¹¹ c'est-à-dire de toute prestation effectuée par le bénéficiaire de l'accueil dans la structure communautaire, au profit de la communauté des bénéficiaires de l'accueil résidant dans celle-ci ou effectuée dans le cadre d'une activité par la structure communautaire ou pour laquelle celle-ci est partenaire, qui concourt à son intégration dans un environnement local et pour laquelle peut lui être versée une majoration de son allocation journalière.¹² L'allocation journalière ainsi que le montant majoré de celle-ci ne sont pas considérés, par la loi du 12 janvier 2007, comme une rémunération.¹³ Notons que cette loi du 12 janvier 2007 précise que la prestation de service communautaire n'est pas considérée comme un

⁹ A l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.

¹⁰ Art. 9/1, loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

¹¹ Par service communautaire, on entend toute prestation effectuée par le bénéficiaire de l'accueil dans la structure communautaire, au profit de la communauté des bénéficiaires de l'accueil résidant dans celle-ci ou effectuée dans le cadre d'une activité, organisée par la structure précitée ou pour laquelle celle-ci est partenaire, qui concourt à son intégration dans un environnement local et pour laquelle peut lui être versée une majoration de son allocation journalière »

¹² Art. 34, al. 3, loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories sociales.

¹³ Art. 34, al. 5. Loi du 12 janvier 2007.

contrat de travail ni comme une prestation de travail.

L'article 21/1 de la loi du 3 juillet 2005 considère que le bénéficiaire de l'accueil peut cumuler les indemnités forfaitaires de frais accordés dans le cadre du volontariat avec les indemnités allouées dans le cadre de la loi du 12 janvier 2007.

Le législateur conditionne cette possibilité de cumul de ces indemnités au fait que l'étranger déclare préalablement son activité de volontariat à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile. Il n'est donc pas requis que l'étranger obtienne l'autorisation de l'Agence mais, à l'instar des chômeurs, il est exigé que la déclaration soit préalable.

Les restrictions au bénéfice des indemnités forfaitaires de volontariat

En application d'un nouvel article 21/2 introduit dans la loi du 3 juillet 2005, l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi ;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative ;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement ;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution. Cet article 35/1 fait référence principalement aux situations où l'étranger dispose de fait d'un revenu professionnel.

Les arrêtés royaux

Le Roi peut préciser, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles complémentaires.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une condition pour que le volontariat puisse s'accomplir pour ces deux catégories d'étranger.

3. Faits saillants en 2014: mesure du volontariat en Belgique et site internet « new look »

Après que le CSV ait insisté pendant des années auprès des autorités fédérales pour obtenir un **examen quantitatif et qualitatif du volontariat dans notre pays**, un **premier sondage** a fini par être organisé au dernier trimestre 2014.

Ce sondage a été organisé avec le soutien logistique et financier de la **Fondation Roi Baudouin** et en collaboration avec le **Service public fédéral Economie**. Cette institution publique a profité de l'enquête trimestrielle sur le travail pour joindre une série de questions relatives au volontariat. Elle jouit déjà d'une solide expérience dans l'exécution de telles enquêtes. La collecte de données bat son plein et les données reçues feront ensuite l'objet d'un « datacleaning » (par Concertes).

Les **données** seront réparties sur **4 domaines**:

1. **Profil du volontariat en Belgique**. Cette description comprend le nombre de volontaires, le volume de leur travail, le type d'activités, le type d'organisation, les secteurs d'activité, la ventilation régionale de la participation au volontariat.

2. **Profil du volontaire en Belgique**. Un profil socioéconomique sera élaboré sur base de variables comme le sexe, l'âge, la formation, la situation de vie, la situation professionnelle.

3. **Valeur économique du volontariat en Belgique**. Le module « volontariat » de l'OIT permet, avec l'EAK, de définir la valeur économique du volontariat en Belgique, en mesurant par exemple la « valeur de remplacement » du volontariat (autrement dit la valeur des activités des volontaires s'il s'était agi de professionnels).

4. **Analyse descriptive de la participation au volontariat en Belgique**. Il sera examiné, à l'aide d'une analyse multivariée: quelles caractéristiques contextuelles socioéconomiques définissent la participation à, mais aussi l'intensité / la nature du volontariat. Il sera aussi tenu compte de caractéristiques au niveau « ménage » (exemple: situation professionnelle du partenaire).

Le CSV demande que les enquêtes sur le volontariat revêtent un caractère permanent, de telle sorte qu'on puisse avoir un aperçu complet de la situation en Belgique. Ce matériel est aussi très important pour une étude comparative avec les autres pays européens. Le Conseil insiste également pour rester impliqué dans l'ensemble du traitement et du suivi de ce sondage.

Le CSV a aussi inauguré en 2014 un **site internet remanié**. Les anciennes pages internet n'étaient presque pas consultées et n'étaient pas un modèle de clarté et de transparence. Le Bureau a donc, en collaboration avec le service Communication du Service public fédéral Sécurité sociale, opté pour un agencement simple, mais néanmoins pratique, dans lequel le citoyen ordinaire, le membre du CSV et l'organisation peuvent s'y retrouver facilement. Nous avons, à cette occasion, pu utiliser des textes et photos fournis par nos membres. A en juger les premières réactions, bon nombre de citoyens ordinaires ont, grâce à ce canal d'information, déjà pu obtenir une réponse à leur question, mais ont demandé des informations supplémentaires sur les droits et obligations en matière de

volontariat. Les demandes portent principalement sur des explications pratiques, mais certaines organisations ont aussi souhaité obtenir des informations supplémentaires sur l'occupation de volontaires. Nous espérons que le nouveau mandat stimulera le développement du site internet et contribuera à sa popularité.

4. Réunions plénières

En 2014, le Conseil supérieur a tenu trois réunions plénières.

4.1. Première réunion plénière (janvier 2014)

- **Mesure du volontariat: suivi + rapport participation de Mathilde Henkinbrant à la conférence de Berlin**

Mathilde Henkinbrant a participé à la conférence organisée par la ministre allemande de la famille, des aînés, des femmes et de la jeunesse et par l'*Observatory for sociopolitical developments in Europe*.

Le thème de la conférence était « Volontariat en Europe, échange international sur les concepts et leur utilité pour la société ». Un des ateliers portait sur la « mesure » du volontariat. Plusieurs pays ont fait part de leur expérience dans ce domaine. L'Allemagne a déjà entamé des enquêtes et n'a pas attendu la recommandation de l'Union européenne sur l'utilisation du manuel de l'Organisation internationale du travail (OIT). Comme les enquêtes allemandes sont plus précises que celles de l'OIT, on continuera d'appliquer son propre mode de questionnement.

L'Italie et le Portugal ont bien appliqué la méthode de l'OIT, mais le Portugal a opté pour une période de référence d'un an (comme le fera également la Belgique). Le représentant italien conseille, lui, qu'on maintienne la période de 4 semaines, à cause de la comparabilité et la qualité des données. Les différents orateurs ont présenté les résultats de leur enquête. Ils ont ainsi dégagé un profil de volontaires (âge, activité professionnelle, région, niveau de formation) et calculé l'impact économique du volontariat (en croisant les données sur le nombre d'heures de volontariat avec celles concernant le revenu moyen dans les différents secteurs).

La question des définitions a aussi été abordée. Le questionnaire de l'OIT parle en effet d'activités non rémunérées et non de volontariat, un concept qui diffère d'un pays à l'autre.

Un autre atelier était placé sous le signe de la promotion de l'engagement comme moyen pour promouvoir la démocratie. Des représentants britanniques et suédois ont tenu un exposé sur les Compacts, autrement dit des accords (juridiquement non contraignants) entre les pouvoirs locaux (à différents niveaux de pouvoir) et le secteur du volontariat (associations agréées, groupements de citoyens, etc.). La relation entre les différentes parties repose sur 4 principes: liberté de choix, diversité, reconnaissance et effet mutuel favorable. Ces accords favorisent la collaboration et le dialogue et apportent aux organisations la visibilité et la sécurité nécessaires. Un élément important du Compact est en effet que les pouvoirs publics s'engagent à proposer un délai de préavis lorsqu'elles ne veulent plus subsidier une organisation.

Une question très pertinente dans le cadre de la mesure du volontariat reste la période de référence pour la mesure du volontariat. L'enquête du SPF Economie débuterait en effet au dernier trimestre de l'année 2014.

Le débat porte notamment sur les éléments suivants de cette mesure:

- à l'échelle européenne: les volontaires sont interrogés à propos d'une période qui s'étend sur les quatre dernières semaines;

- le fait que de nombreux Etats ont adopté une même norme (quatre semaines) permet de comparer plus facilement le matériel d'étude entre les différents pays de l'Union européenne;
- pour certains membres, quatre semaines ne suffisent toutefois pas pour mesurer le volontariat avec précision;
- quelle période (quatre semaine ou 12 mois?) est la plus précise pour mesurer le volontariat régulier?
- mesurer la valeur économique du volontariat est un moyen pour attirer l'attention des politiciens sur l'importance énorme du volontariat;
- la Fondation Roi Baudouin choisit d'interroger les volontaires sur une période portant sur les 12 derniers mois:
 - o en prenant en considération une période plus longue, on obtient probablement une image plus complète du volontariat dans notre pays;
 - o les activités « saisonnières », comme les camps des mouvements de jeunesse, peuvent ainsi être mieux enregistrées, certaines organisations n'organisent généralement que peu d'activités pendant les mois d'été (ne pourrait-on pas éventuellement y remédier par une bonne analyse statistique?).

Madame Lesley Hustinx, notre spécialiste, a rencontré cette semaine la Fondation Roi Baudouin, pour discuter de la mesure du volontariat. Elle se fera l'écho des aspirations du CSV et examinera comment concilier ces deux visions (une période de quatre semaines/une période de douze mois. En guise de compromis, on pourrait prendre par exemple une période de quatre semaines, mais une question supplémentaire (comme « quand avez-vous presté un travail comme volontaire? ») peut être posée lorsque la personne concernée déclare ne pas avoir presté un travail de volontaire dans ces quatre semaines.

Il n'est pas non plus certain que cette enquête sera organisée régulièrement. C'est une première étape, mais le CSV doit continuer d'insister sur une enquête permanente abordant également les aspects qualitatifs (organisée éventuellement par communauté?).

Le service public fédéral Economie nous a envoyé un guide de codes NACE (nomenclature européenne des activités) de plus de 500 (!) pages, afin d'examiner ce qu'il faut exactement demander pendant l'enquête sur le volontariat. Ces codes NACE (censés donner avant tout une image du marché du travail) font systématiquement référence à un secteur spécifique (avec subdivisions). Ils sont utilisés dans toute l'Union européenne et par conséquent, le matériel d'étude peut être comparé. Le service public fédéral Economie, dont les enquêteurs sont familiarisés avec ces données, est le mieux placé pour décider lui-même de la manière dont l'enquête doit être organisée pour obtenir une image précise du volontariat dans notre pays.

TO DO: le Secrétariat demandera aux représentants italiens quels codes NACE ils ont utilisés dans leur questionnaire.

- **Indemnité kilométrique forfaitaire pour volontaires/date et heure de versement des indemnités pour les frais consentis par les volontaires: suivi**

La représentante de la ministre de tutelle de la cellule stratégique Affaires sociales est excusée et par conséquent, ce thème est reporté à une prochaine assemblée générale.

- **Assurance collective des provinces: suivi**

Pour rappel: le 11 septembre 2013, la présidente a, en compagnie du secrétariat, rencontré les représentants des provinces des trois Communautés, dans les bureaux de « Verenigde Vlaamse

Provincies » (VVP). Cette réunion avait pour but d'examiner comment les provinces utilisent l'argent de la Loterie nationale pour offrir une assurance gratuite à un nombre limité de volontaires. Cela fait quelques années que la Loterie Nationale n'a plus octroyé de moyens supplémentaires, mais les provinces devraient encore disposer d'une réserve financière très importante. Le Conseil souhaite donc examiner comment ces moyens peuvent tout de même servir à des projets favorables aux volontaires. Le CSV a rédigé un questionnaire et transmis ce document à VVP. Cette organisation transmettrait ensuite le questionnaire aux deux autres Communautés.

VVP évoquerait ce sujet le 11 février, lors d'une réunion interne. Pour l'heure, nous n'accomplirons plus aucune démarche dans ce dossier. Des élections auront lieu prochainement avec, par la suite, peut-être de nouveaux ministres avec d'autres compétences. Le Conseil suit toutefois ce dossier de près: il concerne en effet de gros montants qui pourraient aussi servir à d'autres initiatives de volontaires.

TO DO: le Secrétariat reprendra contact avec madame Hilde Rekkers, la représentante de VVP pour ce dossier, et insistera pour obtenir une réponse dès que possible.

- **2014: quels problèmes / points le CSV peut/doit-il notamment traiter?**

Dans cette dernière année complète du mandat de notre Conseil, il est important de savoir quels thèmes méritent notre priorité.

Les points suivants ont notamment été abordés:

- 1° la relance d'un groupe de travail sur le travail agoral (la « zone grise ») et le champ d'application de la loi sur le volontariat;
- 2° la situation spécifique des volontaires dans le secteur des soins de santé (exemple: quelles sont leurs tâches?, que peuvent-ils faire? Que ne peuvent-ils pas faire?, ...);
- 3° la mise en œuvre concrète de la « Charte associative ». Il existe une initiative similaire en Flandre aussi, mais le lien entre l'administration/les associations/le volontariat est plus sensible;
- 4° la problématique relative aux relations homme/femme dans les conseils d'administration. En communauté française, le nombre d'hommes et de femmes actifs dans le secteur du bien-être devra prochainement être identique (c'est fixé par décret), mais bon nombre d'organisations ne pourront pas mettre ce décret en œuvre à court terme. Il reste aussi de nombreux problèmes en ce qui concerne le rôle des volontaires administratifs dans les associations;
- 5° La notion de « volontariat » a été vidée de son sens: les chômeurs, personnes en incapacité de travail, bénéficiaires du revenu d'intégration, ... sont tenus de s'engager comme volontaires. Mais peut-on encore parler ici de volontariat? Le CSV doit veiller à ce que cette notion corresponde bien à ce que prévoit la loi relative au volontariat. Existe-t-il des différences entre les Communautés?

TO DO: pour certains de ces thèmes, il est recommandé de lancer un groupe de travail. Celui ou celle qui se sent appelé(e) à prendre des initiatives en la matière peut contacter le secrétariat ou la présidente.

- **Avis du secteur sportif sur l'augmentation des indemnités de volontariat**

Les représentants du secteur sportif (des trois Communautés) ont rencontré plus tôt ce mois-ci la cellule stratégique de la ministre Laurette Onkelinx: la ministre compétente pour le volontariat se déclare en principe d'accord avec l'augmentation de l'indemnité de volontariat forfaitaire sur une base annuelle.

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et le Service public fédéral Finances doivent marquer leur accord avec cette proposition. Plusieurs rencontres sont donc encore prévues entre les représentants du secteur sportif et ces services publics.

Le 18 décembre 2012, le Conseil a marqué son accord de principe avec la proposition du secteur sportif visant à augmenter le montant annuel. Lors de cette réunion, il a également été convenu que le secteur concerné rédigerait l'avis (sur la base des éléments abordés pendant la réunion) et le remettrait à la ministre Onkelinx, au nom du CSV.

Malgré les insistances répétées du Conseil, le CSV n'a jamais reçu de projet d'avis de ce type et par conséquent, aucun avis n'a été envoyé à la ministre. Le CSV demande donc une dernière fois aux représentants du secteur sportif de régler la situation, et ce au plus tard avant la prochaine assemblée générale. Si, contrairement à toute attente, il ne devait pas y avoir d'avis, nous signalerons au ministre que le Conseil ne donne aucun avis à ce sujet.

TO DO: le Secrétariat transmettra le texte à Willy MONFORT, comme précisé dans le rapport du 18 décembre 2012. Un avis à l'intention de la ministre compétente pourra être rédigé sur cette base. Cet avis pourra, par la suite, être envoyé électroniquement à tous les membres, afin qu'ils l'approuvent (et avec possibilité de remarques pendant un bref laps de temps).

Si le secteur sportif n'envoie pas de texte avant le 10 février, la ministre sera avertie du fait que le CSV n'émettra pas d'avis, comme mentionné ci-dessus.

- **Avant-projet de loi relatif à l'engagement de travailleurs étrangers et au volontariat**

La cellule stratégique Emploi nous a transmis un projet de loi modifiant la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Ce projet de loi porte sur le volontariat de ressortissants étrangers.

Quelques réflexions dans le cadre du débat:

- ce projet semble, à première vue, plus de nature à promouvoir le volontariat dans les organisations.
- on ne sait toutefois pas exactement dans quelle mesure les organisations risquent des sanctions lorsqu'elles font appel à des étrangers qui ne sont pas en règle avec les dispositions légales: les organisations devraient-elles encore vérifier si la personne concernée peut vraiment effectuer un tel travail volontaire ou si l'étranger séjourne légalement ou non dans notre pays? Et qui est responsable lorsque ces conditions n'ont pas été respectées: le volontaire lui-même ou l'organisation?
- une première analyse du texte révèle qu'on ne peut pas encore tirer de conclusions définitives sur la base de ce document. Il faut donc, avant tout, disposer d'informations supplémentaires sur la portée véritable du texte;
- l'étranger, quel que soit son statut, est souvent dans une situation précaire: il reste donc important de lui garantir la protection légale nécessaire pour prévenir les abus. Le CSV doit aussi prendre cette préoccupation à cœur.

TO DO: Le CSV souhaite réagir à court terme, mais désire d'abord demander des informations supplémentaires à la cellule stratégique 'Emploi'. Nous aimerions ainsi disposer de l'exposé des motifs, pour pouvoir rédiger un avis fondé en connaissance de cause.

- **Projet d'arrêté royal CSV**

On n'a pas d'autres informations à ce sujet (la représentante de la cellule stratégique Affaires sociales est absente): le secrétariat assure le suivi.

- **Divers**

- Brigitte Jacquemin, membre du CSV, attire l'attention sur une brochure très intéressante sur le volontariat dans le secteur des soins de santé, rédigée à l'occasion de la journée internationale des volontaires (5 décembre). Vous trouverez une version électronique sur le site web de la Plate-forme francophone du Volontariat (<http://www.levolontariat.be/>)
- MICHIELS Jacques, membre du CSV, a démissionné de notre Conseil en raison de la fusion entre l' Association pour le volontariat et la Plate-forme francophone du Volontariat. Le Bureau examinera si et comment l'organisation sera remplacée.
- Le site Internet du Service public fédéral Sécurité sociale sera adapté, avec comme noms de domaine les plus probables:

www.hogeraadvrijwilligers.belgium.be

www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be

www.hoherratfreiwilligen.belgium.be

4.2. Deuxième réunion plénière (avril 2014)

- **Suivi des dossiers en cours**

Mesure du volontariat

Lesley Hustinx a informé le CSV par email que Michel Marré, un expert francophone lié au département de recherche de Jacques Defourny, avait été désigné par la Fondation Roi Baudoin pour finaliser le questionnaire et procéder à l'analyse des résultats avec elle.

Suite à la requête du CSV de ramener la période de référence à 4 semaines, comme préconisé dans le manuel de l'OIT, le SPF Economie a répondu qu'il était trop tard pour changer le contenu de l'enquête. Celle-ci portera donc sur une année, comme convenu initialement. Une question concernera le nombre d'heures de volontariat par mois et la fréquence, ce qui permettra d'obtenir des résultats précis sur une courte période.

La codification des activités (en codes NACE ou ISCO) sera opérée par une firme payée par la Fondation Roi Baudoin.

L'enquête se déroulera entre octobre 2014 et janvier 2015.

L'analyse des résultats aura lieu entre avril et juin 2015.

Le rapport final sera présenté en septembre 2015.

Un membre demande comment seront sélectionnés les répondants. Il est rappelé que l'enquête consiste en des entretiens en face à face avec environ 10.000 personnes. (Une personne par ménage, de minimum 15 ans, choisie aléatoirement par ordinateur). Les personnes interrogées viendront de toutes les provinces.

Les codes NACE ne sont pas liés au type d'organisation par laquelle œuvre le volontaire mais au type d'activité qu'il y effectue.

L'enquête n'utilise pas le terme « volontariat » mais « travail non rémunéré non obligatoire ». Un membre souligne qu'au-delà des questions de comparabilité avec les autres pays, cette enquête est avant tout une opportunité d'avoir des chiffres concernant la situation en Belgique.

Arrêté royal fonctionnement du CSV

Clarisse Sépulchre a fait savoir par email qu'elle s'en occupait.

Avis du CSV à la demande du secteur du sport concernant l'augmentation de l'indemnité forfaitaire annuelle de volontariat

L'avis a été envoyé au cabinet de la Ministre Onkelinx. Un membre demande quels plafonds sont pris en compte pour les volontaires actifs dans le secteur du sport et dans un autre secteur.

Le Conseil National du Travail n'a pas encore rendu d'avis.

Un membre soulève qu'un point de l'avis lui pose problème puisqu'il est fait référence au temps consacré par les volontaires du secteur du sport alors que l'indemnité de volontariat n'est pas une rétribution pour le temps consacré mais un remboursement de frais.

Un membre signale que dans de nombreux secteurs, c'est bien le temps qui est rétribué, par référence au secteur de l'emploi. Un membre estime qu'il ne faut pas être influencé par la pratique mais au contraire, différencier clairement le cadre du volontariat de celui de l'emploi.

L'indemnité kilométrique forfaitaire pour les volontaires

Un représentant du Cabinet Onkelinx devait être présent à cette assemblée générale pour échanger à ce sujet mais a reporté sa venue.

Il est proposé de faire poser une question parlementaire aux Ministres Onkelinx et Bogaert.

- **Qu'entendons-nous par « volontariat » ?**

Récemment, le monde politique a formulé des propositions pour que des tâches professionnelles soient effectuées par des « volontaires ». Il s'agit de tâches pour le compte de la police, la SNCB ou la Fédération Wallonie-Bruxelles qui veut désigner des « bénévoles défrayés » pour suivre les sportifs faisant l'objet d'un contrôle anti-dopage.

Les membres estiment que le CSV doit réagir à ces usages impropres du terme « volontariat », d'autant plus qu'ils émanent des autorités publiques. Il en est de même pour le formulaire destiné à demander à l'ONEM l'autorisation de faire du volontariat. Ce document date d'avant la loi de 2005 et n'a jamais été adapté.

Certains membres expriment des craintes quant à la tendance à la contractualisation de la relation entre volontaires et associations. On voit apparaître un contrat-type pour volontaire, qui ressemble à un contrat de travail, avec précisions d'horaire etc. Du côté néerlandophone, on préfère les termes « afspraken nota » pour souligner que le volontariat est un engagement autonome, une relation mutuellement choisie. Le fait que les volontaires fassent une activité parce que cela leur plaît ou

parce qu'ils croient à la cause défendue n'empêche cependant pas qu'ils doivent respecter certains accords pris avec l'association.

Un membre est d'avis que le CSV devra se pencher sur les relations entre le volontariat et le droit du travail pour définir quels aspects du droit du travail s'appliquent aux volontaires. La loi sur le volontariat ne tranche pas ces questions. Par exemple, les règles relatives au bien-être au travail s'appliquent –t-elles aux volontaires ?

Un membre explique que toute convention est un contrat. Le volontaire peut passer avec son organisation un contrat innommé. Ce contrat n'est pas un contrat de travail, même s'il contient des directives. Par exemple, un volontaire dans une école de devoir s'engage à être présent à certaines heures mais s'il a un empêchement et prévient à l'avance, les conséquences ne sont pas les mêmes que dans le cadre de l'emploi. L'article 1382 du code civil, relatif à la responsabilité en cas de dommage causé à autrui, s'applique aux volontaires. Ces contrats passés avec les volontaires sont aussi un avantage pour les associations, notamment lorsqu'elles veulent mettre fin à une collaboration.

Dans certains secteurs, comme les mouvements de jeunesse, les personnes concernées n'ont même pas conscience de faire du volontariat, elle s'impliquent dans un groupe, l'engagement se prend au niveau interpersonnel. Dans le secteur des soins, ou dans certains conseils d'administration, aucun volontaire ne demande d'indemnité.

Dans certains secteurs, les volontaires servent de main d'œuvre bon-marché. Un membre estime qu'un groupe de travail devrait se pencher sur le sujet. Un autre fait remarquer que dans le meilleur des monde les volontaires pourraient être rémunérés pour leurs tâches mais que le volontariat est avant tout une opportunité de répondre à une envie de s'engager pour autrui et qu'il est important que la société fasse une place à ces actes désintéressés.

Certains membres attirent l'attention sur une publication récente consacrée au volontariat, soutenue par le Groupe S et certains politiques, à destination des associations. Cette publication contient de nombreuses erreurs.

La question de l'âge minimal pour effectuer du volontariat est discutée. Le livre francophone ainsi qu'un ouvrage néerlandophone parlent de 16ans. (En parallélisme avec le droit du travail). Les membres estiment que cette question devrait être abordée avec l'inspection du travail et le SPF Emploi.

Il a été demandé aux auteurs pourquoi le Conseil Supérieur des Volontaires n'avait été invité à aucun événement en rapport avec ce livre. Les Provinces organisent également des salons du volontariat sans inviter le CSV.

Un membre fait remarquer que le CSV ne peut contrôler toutes les déclarations qui sont faites sur le volontariat mais que le CSV a un rôle de conseil vis-à-vis du monde politique et doit donc avertir les politiciens qui cautionnent des publications contenant des erreurs.

Il est décidé que le Conseil devrait au minimum faire connaître sa position sur les points suivants :

- Les missions relatives à l'exercice de la puissance publique ne doivent pas être assurées par des volontaires.
- Il faut modifier le formulaire de demande à l'ONEM.
- Relations entre le volontariat et le droit du travail.

Un membre fait savoir que du côté francophone, un groupe de travail vient d'être constitué pour analyser la Loi relative au volontariat.

Un membre estime qu'une réunion de 3h tous les 3 mois n'est pas suffisant pour élaborer des positions concrètes et les faire connaître. Ce manque de suivi explique peut-être le désinvestissement de certains membres.

Il est remarqué qu'il faut que les membres soient présents pour que le Conseil puisse rendre plus d'avis et leur donner une plus grande visibilité. Il est fait appel à la responsabilité des membres pour diffuser les points de vue du CSV et le faire connaître.

Il est proposé d'instituer un groupe de travail sur la zone grise. Plusieurs membres se proposent d'y participer et un membre indique qu'un juriste du Gezinsbond pourrait assister ce groupe de travail. Un membre estime qu'il est illusoire de mettre sur pied des groupes de travail si le secrétariat du CSV ne peut pas y consacrer au moins un mi-temps. Il est répondu qu'il y a 10 ans, le CSV comptait 3 ou 4 groupes de travail dont les membres faisaient eux-mêmes le rapportage.

Il faudrait idéalement un groupe de travail zone grise et un autre qui se consacre à une analyse de la Loi volontariat pour déterminer tous les points à préciser.

- **La gestion des assurances collectives par les Provinces : suivi**

Le CSV a reçu des réponses pour les Provinces wallonnes et Bruxelles, les Provinces flamandes et pour la Communauté Germanophone. Quelques données sont manquantes et ont été demandées.

- **Memorandum pour le prochain gouvernement**

L'opportunité de rédiger un memorandum avant les élections est discutée. Le CSV n'étant pas un groupe de pression, il est décidé de rédiger une note politique à l'intention du prochain gouvernement fédéral. Les coupoles régionales se chargeront de transmettre leurs revendications aux autres niveaux de pouvoirs.

- **Lancement du nouveau site web**

La cellule communication du SPF a fait savoir que le site serait fini en avril. Les membres sont invités à contribuer à alimenter ce site à l'avenir.

- **Remplacement de l'Association pour le volontariat par Relie-F**

Relie-F est une association pluraliste, couple d'organisations de jeunesse. Sa candidature a été proposée par la plate-forme francophone pour le volontariat.

Un membre demande s'il n'y a pas déjà trois organisations francophones de jeunesse au CSV. Un autre estime que si c'est la seule organisation candidate, il ne faut pas mettre le CSV en difficulté.

Il est suggéré d'inviter un représentant de cette association lors de la prochaine AG et de procéder ensuite au vote quant à la nomination, d'autant plus que le quorum n'est pas réuni aujourd'hui.

- **Varia**

Il est rappelé que les membres qui ne peuvent être présent à l'AG doivent donner procuration à un autre membre.

Un membre communique des exemples de pratiques divergentes des bureaux de l'ONEM, dont certains octroie automatiquement l'autorisation de faire du volontariat et d'autres refusent qu'on exerce toute activité. (Des exemples sont repris sur le site kafka.be). Le parallélisme est fait avec les indépendants à titre complémentaire qui, à certaines conditions, peuvent poursuivre leur activité d'indépendant tout en percevant des allocations de chômage.

La prochaine AG aura lieu en septembre. A ce moment-là, le CSV aura sans doute un nouveau ministre de tutelle. L'appel à candidatures pour constituer le nouveau CSV devrait être lancé en octobre.

4.3. Troisième réunion plénière (octobre 2014)

- **Rédaction du mémorandum et du communiqué de presse y afférent**

Les membres ont reçu par email un projet de mémorandum, basé sur le mémorandum 2010, discuté en bureau et adapté en groupe de travail.

Le mémorandum est une invitation au dialogue avec le nouveau ministre. Les membres font des suggestions de correction du texte.

- Dans la version francophone, de retirer le mot « travail » au § 6, afin d'éviter tout amalgame.
- De mettre entre parenthèses les mots « association de fait, asbl etc. » car ils sont un exemple de « des milliers d'associations ».
- De retirer l'expression « les petites idées de la presse ».
- D'ajouter au paragraphe 5 le mot « diversité », comme un des apports du volontariat.
- D'ajouter « les soins et les bien-être et la coopération au développement » à l'énumération du § 6 et de remplacer les substantifs par des verbes.
- De remplacer le mot « associations » par « les acteurs qui soutiennent le volontariat ».
- A la dernière page, au point 7, d'ajouter les soins et le bien-être et la coopération au développement.
- D'ajouter dans le paragraphe concernant l'augmentation des moyens « pour pouvoir travailler en réseau et échanger de bonnes pratiques ».
- A la page 2, paragraphe 2, remplacer « le caractère bénévole » par « le caractère librement choisi ».
- De regrouper dans le point 8 tout ce qui concerne les aspects financiers.

- **Suivi de la mesure du volontariat**

Lesley Hustinx, qui ne pouvait être présente à la réunion, a envoyé un email sur l'état d'avancement de l'enquête :

- Lesley Hustinx et l'expert francophone (Michel Marée) ont retravaillé le module « volontariat » de l'OIT sur base de la situation belge (et notamment la prise en compte d'une période de référence d'un an et non de 4 semaines).
- Concertes est responsable pour le test du questionnaire (qui a déjà eu lieu), la coordination du travail sur le terrain et le data-cleaning.
- L'enquête a démarré le 6 octobre.

- La codification des activités de volontariat suivant la classification existante des secteurs et professions est faite par une équipe du SPF Economie spécialisée en nomenclature. Mi-novembre, un premier set de descriptions des professions et secteurs encodés par les enquêteurs sera transféré à Concertes. Sur cette base, Concerte pourra donner des instructions additionnelles aux enquêteurs.
 - Les enquêteurs de Liège et Gent sélectionnent actuellement les variables de l'enquête générale sur les forces de travail (à laquelle le module volontariat est couplé) qui devront être utilisées pour l'analyse et qui doivent être demandées via une procédure juridique. (Une réunion s'est tenue le 16/10 concernant la procédure de demande).
 - D'avril 2015 à juin 2015, Michel Marée et Lesley Hustinx engageront chacun un enquêteur senior pour analyser les données et écrire le rapport. La Fondation Roi Baudouin va publier le rapport et organiser une conférence de presse (avant ou après l'été 2015).
 - Des réunions sont régulièrement organisées entre le SPF Economie, la Fondation Roi Beaudoin, Concertes et les enquêteurs de Gent et Liège.
- **Le nouveau site internet**

Patrick Garre présente aux membres le nouveau site internet du CSV qui est maintenant un site à part entière et plus une page sur le site du SPF Sécurité Sociale, il remercie les membres qui ont transmis des photos pour illustrer ce site. Le budget qui lui est consacré est cependant limité ce qui restreint les possibilités techniques. Seule la page d'accueil est disponible en Allemand.

En outre, chaque nouvelle info à publier sur le site devra être transmise au secrétariat de CSV qui la transférera au service communication de SPF qui la transmettra à Fedict. L'ensemble de la procédure peut prendre 2 à 3 semaines.

Toutes remarques sur le site peuvent être transmises au secrétariat ainsi que les suggestions de liens vers d'autres sites web.

Après discussion, il est décidé que tous les PV seront publiés sur le site une fois approuvés et expurgés des informations internes, comme c'est le cas des PV publiés dans les rapports annuels. Dès la rédaction du PV, le secrétariat mettra en exergue les mentions à publier (essentiellement les décisions prises et non le contenu de chaque débat, pour ne pas affaiblir les positions finales du Conseil). Un membre souligne qu'il est utile pour les nouveaux arrivés que tous ce PV soient centralisés et accessibles.

Il est suggéré de prévoir un onglet réservé aux membres mais au vu des contraintes financières, cette solution ne peut être retenue.

Le site contient un onglet FAQ. Il est proposé de publier également les questions parlementaires relatives au volontariat.

Le secrétariat constate une nette augmentation des questions qui lui sont adressée depuis la mise en ligne du site. Les réponses fournies engagent le CSV et les membres demandent que leur soit transmise une liste des questions posées afin de mieux connaître les questions/ préoccupations du public en matière de volontariat.

Au sein du SPF Sécurité sociale, la question du volontariat relève de la DG Politique sociale à laquelle appartient Patrick Garre, c'est avec cette double casquette qu'il répond aux questions ainsi que Mathilde Henkinbrant, qui est membre de la DG Indépendants.

Si l'afflux de questions devenait trop important, il faudra préciser sur le site que les questions individuelles peuvent être adressées aux plateformes régionales et que les questions liées au CSV lui-même ou aux politiques relatives au volontariat peut être adressées au CSV.

Les membres estiment que le site doit être souvent actualisé et que les dates de anciennes réunions doivent être supprimées de l'agenda.

Un membre incite les autres organisations à envoyer également des photos afin que plus de secteurs du volontariat soient mis à l'honneur sur le site. Les autorisations de tous les sujets des photos ont été demandées avant publication.

- **Appel aux candidats pour le nouveau mandat 2015-2019**

L'appel à candidats est prêt et devrait paraître cette semaine au Moniteur belge. Un courrier à ce sujet a été envoyé fin septembre au cabinet Onkelinx qui est resté sans réponse.

Le secrétariat contacte le nouveau cabinet pour la publication de l'appel ainsi que les membres, dès sa publication.

- **Le volontariat dans le cadre des services de police**

Le bureau a décidé de ne pas réagir dans l'immédiat car le CSV ne dispose pas d'informations suffisantes à ce sujet. Le Mémoire pourrait être envoyé au Ministre de l'intérieur avec une note à ce propos. (Au même titre, le Mémoire et une note personnalisée à propos des gardiens de gare « volontaires » pourrait être envoyée au ministre des transports). Certains membres craignent que cela donne des idées aux nouveaux Ministres et qu'ils reprennent ces projets auxquels le CSV s'oppose. L'idée est donc abandonnée.

- **Le volontariat et les contrôles de l'ONEM**

La FOV estime que si un volontaire devient chômeur, il doit obtenir automatiquement l'autorisation pour continuer son activité de volontariat, comme c'est le cas pour les prépensionnés, sans devoir remplir de formulaire spécifique.

La fiche d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ONEM devrait contenir les questions:

- Je fais actuellement du volontariat dans telle association (ce qui donnerait lieu à une autorisation automatique de poursuivre).
- Je voudrais entamer du volontariat (avec autorisation à donner par l'ONEM, via le formulaire spécifique).

Les autres membres sont aussi d'avis qu'il est illogique d'estimer qu'un chômeur ne peut pas combiner une activité de volontariat avec une recherche d'emploi s'il la pratiquait déjà en travaillant. Un membre suggère d'avoir la même action du côté francophone.

Un membre propose de faire d'abord des suggestions à l'ONEM plutôt qu'une action car l'ONEM s'est déjà montré coopérant par le passé pour modifier ses formulaires et il ne faudrait pas détériorer les relations avec cette institution.

La demande sera peut-être aussi adressée au service pour la simplification administrative.

Un membre explique qu'une série d'organisations telles que la Croix-Rouge, ont un accord-cadre avec l'ONEM qui stipule que leurs volontaire ne doivent pas faire de déclaration préalable à l'ONEM si le nombre d'heures de volontariat prestées est de maximum 28 par semaine et que l'activité n'est pas en concurrence avec le marché du travail. D'autres organisations bénéficient de la même dispense de déclaration si l'activité volontaire ne dépasse pas 10 heures / semaine.

Un membre avance que la liberté d'association est constitutionnelle. Etablir des accords-cadres avec des associations sur base d'un nombre d'heures revient à assimiler le volontariat au travail et ouvre la porte à toutes sortes de contrôles. La position du CSV n'est évidemment pas que quelqu'un pourrait refuser un emploi car il fait du volontariat.

Le but de l'ONEM n'est pas uniquement de préserver la disponibilité sur le marché de l'emploi mais également la lutte contre le travail au noir et la concurrence déloyale.

Un membre estime que si le CSV veut soutenir l'initiation de la FOV, il doit rendre un avis sur la question, puisqu'il est un organe d'avis. Il est demandé à la FOV de préparer un court texte à ce sujet.

Il est rappelé que le Vlaams steunpunt a déjà beaucoup agi sur d'autres thèmes en relation avec le chômage.

Point de vue du CSV sur le chômage et l'ONEM :

La personne qui fait du volontariat tout en travaillant puis perd son emploi (et devient bénéficiaire d'allocations de chômage), doit se présenter auprès d'une institution de paiement (syndicat ou caisse de chômage).

Si cette personne veut poursuivre son activité de volontariat, elle doit en demander l'autorisation à l'ONEM. L'ONEM examine si cet engagement ne complique pas son retour sur le marché du travail. Cette situation est kafkaïenne puisque l'intéressé combinait déjà travail et engagement volontaire.

Solution proposée : donner automatiquement à ces personnes l'autorisation de poursuivre leur engagement volontaire à la simple condition qu'elles remplissent une déclaration en ce sens lors de leur demande d'allocation. Il doit ressortir de cette déclaration qu'elles sont déjà actives comme volontaire.

Question

Quand dans la procédure et via quel document cette demande peut-elle se matérialiser ? Quel point de la réglementation devrait-il être modifié ?

- **Fonctionnement du CSV**

Les membres discutent du mail de Willy Montfort sur le fonctionnement du Conseil, l'assiduité de ses membres et les améliorations à apporter pour le prochain mandat.

Une partie importante du travail est effectuée par les membres du bureau. L'idée avait été lancée de mettre sur pied des groupes de travail, mais ils n'ont finalement pas été constitués par les personnes qui s'étaient proposées (par exemple sur la zone grise). Le Conseil a attendu presque un an avant de recevoir le texte lui permettant de rédiger son avis sur les indemnités dans le secteur du sport.

Un membre est d'avis qu'il faudrait une personne permanente pour le secrétariat.

Par le passé, l'absentéisme était moindre et le groupe de travail zone grise avait rédigé un rapport qui venait nourrir les travaux du CSV. Le turn-over dans les associations engendre un turn-over au sein du CSV.

Un membre souligne l'importance du contenu des réunions qui doivent servir à débattre et pas seulement à entériner des textes. Certains déplorent le nombre peu élevé d'assemblées générales. Un membre ajoute que si l'Assemblée générale n'est pas assez proactive, c'est au bureau de prendre des initiatives.

Un membre estime qu'il est normal qu'il y ait moins de réunions que dans d'autres matières plus changeantes. Le volontariat a besoin de liberté et il est préférable qu'on ne légifère pas trop en la matière.

Il existe des structures régionales au sein desquelles il y a également des débats. Cette tendance va s'accroître avec la régionalisation des compétences relatives à l'emploi.

Un membre exprime le souhait de participer à plus de réunions, si le contenu est intéressant, y compris des groupes de travail. Le travail préparatoire du bureau est positif mais cela a pour conséquence que l'AG devient une instance d'approbation, ce qui peut jouer sur la motivation.

Un membre appelle à l'investissement de tous les participants, que ce soit en faisant connaître le CSV via les médias sociaux, en faisant des remarques sur les projets de textes transmis par email, en soumettant des cas pratiques à l'A.G. ou en utilisant ses contacts politiques pour faire augmenter les moyens du CSV.

Un membre s'inquiète du délai de publication des nouvelles nominations. Comme cela s'est fait par le passé, le Conseil continuera à siéger en attendant la publication.

Pour lutter contre l'absentéisme, il est suggéré de considérer que 3 absences non excusées emportent la démission du membre. Cette solution n'est pas retenue car il faut respecter les conditions de nomination prévues dans l'Arrêté royal et notamment l'équilibre entre les secteurs représentés. Il faut en tout cas insister sur l'implication des futurs membres car on est tributaire de la bonne volonté des organisations et des personnes. Un membre soumet une solution qu'il applique dans une autre instance d'avis : faire tous les ans un rapport sur les absences aux membres et au Ministre. Cela permettra d'avoir une vue d'ensemble et d'interpeller les organisations défaillantes. Il est décidé que la Présidente prendra contact avec les organisations dont les représentants sont peu ou pas présents, ou avec le représentant lui-même.

- **Varia**

Le texte de Michel Davagle expliquant la loi qui permet à de nouvelles catégories d'étrangers d'être volontaires va être traduit et publié sur le site du CSV.

Un membre signale des fiches intéressantes rédigées par le service juridique de Kruispunt integratiemigratie.

Un membre suggère qu'il faudrait faire une action pour les 10 ans de la loi sur le volontariat.

La réaction d'Eva Hambach au nom du Vlaams steunpunt à propos des « services d'intérêt général » obligatoire pour les chômeurs qui est prévu par l'accord de gouvernement se trouve sur le site www.Dereactie.be

5. Quelques impressions des membres du Bureau

Le CSV, une instance encore d'actualité après la loi sur le volontariat ?

Oui, car la question du volontariat en cette période de crise économique semble devenir plus centrale que par le passé. En effet, l'accroissement des charges administratives et des responsabilités parfois pénales (notamment en matières sociales) tendent à compliquer la mobilisation de gestionnaires associatifs bénévoles (appelés parfois volontaires de gestion). En même temps, le durcissement des contraintes comptables publiques via les normes SEC de Eurostat et l'obligation de convergences budgétaires au niveau européen ralentissent les possibilités de l'Etat de développer de nouveaux services publics. Le recours au monde non-marchand associatif, surtout dans l'aide aux personnes, s'accroît donc alors que l'associatif développe moult initiatives nouvelles en vue de rencontrer les besoins en évolution de nos populations plus isolées, plus précarisées, vieillissantes, multiculturelles, ... Le tout dans une crainte acerbée de concurrence déloyale dans un marché devenu global entraînant ci et là une suspicion sur les activités volontaires.

D'autre part, les entités fédérales et fédérées recherchent de nouvelles pistes d'économies dans des concepts spécifiques de « volontaires » rémunérés via un défraiement taillé sur mesure en fonction des profils recherchés. Au côté des bien connus pompiers volontaires ou des volontaires de la protection civile, on a ainsi testé l'idée de volontaires à la police, aux chemins de fers, à la poste, ... ??? A cela s'ajoutent des propositions de loi tendant à augmenter, pour des secteurs particuliers, l'indemnité forfaitaire de volontaire vu l'importance des investissements en temps et en déplacement pour certaines personnes fortement engagées. Et nous ne pourrions passer sous silence des tentatives du monde marchand (de service ou événementiel notamment) de recourir à des prestations déclarées bénévoles mais indirectement indemnisées qui posent questions aux inspections fiscales et sociales. Celles-ci étant alors enclines à tout suspecter voulant tout assimiler à des assujettissements ONSS ou Inasti.

Bref, le monde bouge et le volontariat demeure un concept parfois mal connu, mal appréhendé et sujet de pas mal de phantasmes. Le dernier en date étant sans doute le questionnement sur le statut des indemnités pour des administrateurs d'associations en regard aux émoluments ou jetons de présence d'administrateurs publics ou privés.

Il importe donc que le Conseil Supérieur puisse être consulté et reconnu par les différents acteurs politiques et administratifs (et donc aussi outillé à suffisance) afin de préserver le développement du volontariat si important pour la cohésion sociale et la création par l'innovation de services à la population. Il en va de notre modèle de société et du bien-être de nos populations.

Philippe ANDRIANNE

Die Mitarbeit der Ehrenamtlichen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft. umfasst ein breites Betätigungsfeld und hat somit viele Aspekte. Sie umschließt die Betreuung der älteren Generationen, die Förderung der Weiterbildung, die Aufgaben im Kulturbereich und die Tätigkeiten im Sport.

Die Vertretung der DG. im HRE mit regelmäßiger Anwesenheit bei den Versammlungen erlaubt und unterstützt Verbesserungsvorschläge im Status der Ehrenamtlichen, dies in Zusammenarbeit mit den Vertretern der anderen Landesteilen. Die Aufgabe des HRE bestand im Wesentlichen darin die Probleme in den Angelegenheiten der Freiwilligen zu besprechen und unsere geäußerten Ansichten den zuständigen Ministern zu unterbreiten.

Beispielsweise waren wir zur Erhöhung der Freibeträge für Ehrenamtliche im Bereich Sport bei allen Unterredungen die in den verschiedenen Ministerien geführt wurden ständig dabei und auch auf Erfolgskurs. Leider wurde das Projekt durch die Föderalen Wahlen von 2014 gestoppt so dass wir nun die ganze Prozedur wieder neustarten mussten. Das Ehrenamt durch das Alter einzuschränken ist eine Angelegenheit die auch bemängelt wurde, da die Teilnahme nach unserem Ermessen ohne Diskriminierung zugänglich bleiben muss.

In einer Presse-Mitteilung unterstreicht der HRE die Rolle und Wichtigkeit der Ehrenamtlichen (Freiwilligen) in einer sich ständig verändernden Gesellschaft. Er will hiermit der neuen Regierung die besonderen Möglichkeiten des Ehrenamtes aufzeigen. Dies da die Sparte Ehrenamt ein immer größeres Interesse in verschiedenen Sektoren zu finden scheint. Das Gesetz vom 3. Juli 2005 definiert das Ehrenamt als eine freiwillige Aktivität, ohne Entlohnung, zu Gunsten anderer, außerhalb der Familie. In Belgien werden mehr als 1,6 Millionen Ehrenamtliche gezählt.

In der Deutschsprachigen Gemeinschaft ist ein regelmäßiges Treffen zwischen den Ehrenamtlichen vorgesehen um die Rahmenbedingungen der ehrenamtlichen Arbeit weiter zu verbessern und dazu konkrete Vorschläge zu formulieren. 28 ehrenamtliche Organisationen nahmen an Lernpartnerschaften teil. Es besteht ein Ehrenamtsprojekt zur Motivation junger Arbeitssuchender. Auch die Entwicklung einer gemeinsamen Anerkennungskultur ist in der Diskussion.

Es besteht ein Weiterbildungsdienst mit folgenden Zielen:

- Information & Beratung (Kernaufgabe)
- Begleitung der Weiterbildungsanbieter
- Sensibilisierung der Bevölkerung für lebenslanges Lernen
- Finanzielle Förderung von beruflichen Aus- und Weiterbildungen

Für die Zukunft sind die Vertreter der Ehrenamtlichen Organisationen sich einig dass sowohl Basiskurse als auch Aufbaukurse angeboten werden sollen.

Jacky Cloth

La collaboration des volontaires de la Communauté germanophone porte sur un panel d'activités diversifié. Elle revêt ainsi de nombreux aspects et comprend, outre l'encadrement des générations plus âgées, la promotion de la formation continue, mais aussi les activités culturelles et sportives.

Les représentants de la Communauté germanophone au Conseil supérieur des volontaires participent régulièrement aux réunions dudit Conseil. Ils permettent et soutiennent les propositions d'amélioration du statut des volontaires, en collaboration avec les représentants des autres parties du pays.

La mission du CSV consistait principalement à débattre des problèmes liés aux volontaires et à transmettre aux ministres de tutelle les points de vue que nous avons exprimés.

Nous étions par exemple toujours présents lors des discussions avec les ministres concernant l'augmentation des indemnités destinées aux volontaires dans le domaine sportif. Nous étions sur la bonne voie, mais malheureusement, les élections fédérales de 2014 ont mis un terme au projet et il faut à présent tout recommencer.

Prévoir, pour le volontariat, une limitation fondée sur l'âge est une mesure qui a elle aussi été critiquée dans la mesure où, à nos yeux, la participation doit rester accessible sans discrimination.

Dans une conférence de presse, le CSV souligne le rôle et l'importance des volontaires (bénévoles) dans une société en constante mutation. Il souhaite ainsi montrer au nouveau Gouvernement les possibilités particulières qu'offre le volontariat. Le secteur du volontariat semble en effet jouir d'un intérêt toujours plus grand, dans divers secteurs. La loi du 3 juillet 2005 définit le volontariat comme une activité bénévole non rémunérée et exercée au profit de tiers extérieurs à la famille. La Belgique compte plus d'1,6 millions de volontaires.

En Communauté germanophone, une rencontre régulière entre les volontaires a été prévue, pour améliorer encore les conditions cadres du travail volontaire et formuler des propositions concrètes en la matière. 28 organisations de volontaires ont participé à des partenariats d'apprentissage. Il existe également un projet volontaire destiné à motiver les jeunes demandeurs d'emploi et des discussions sont en cours concernant le développement d'une culture de la reconnaissance commune.

Un service de formation continue existe lui aussi, avec les objectifs suivants:

Information & consultance (tâche principale)

Accompagnement des fournisseurs de formations continues

Sensibilisation de la population à l'apprentissage tout au long de la vie

Promotion financière des formations et recyclages professionnels

En ce qui concerne l'avenir, les représentants des organisations de volontaires s'accordent à dire qu'il faut proposer des cours de base et de perfectionnement.

Jacky Cloth

6. Conclusions

Le volontariat comme une île...

Une oasis au milieu non pas d'un désert mais d'une société stressée, devenue parfois agressive, où l'argent est le veau d'or...

Nous connaissons tous ces travailleurs, jeunes ou âgés, dans le privé ou le public qui dorénavant ont des objectifs, des objectifs individuels ou d'équipe à atteindre, objectifs dont de plus en plus souvent dépend un éventuel bonus...

Et quid si les circonstances ont changé, si atteindre l'objectif est devenu absurde ? Dans une grosse société un objectif entrant en compte pour le bonus était d'avoir dépensé tout le budget... !

Et quid de l'esprit d'équipe si nos objectifs sont individuels ? Est-ce encore le bien général qui est visé ? Et quelles seront nos relations si tu es le maillon faible en vue d'un objectif d'équipe ?

Alors, cher lecteur, cher lecteur décideur peut-être, apprécions, encourageons, soutenons celles et ceux qui investissent leur temps dans une autre logique, celles et ceux qui osent entreprendre sans but lucratif.

C'est cet esprit d'entreprendre qui a fait de la Belgique une terre de libertés apportant la prospérité, c'est-à-dire la possibilité de bien vivre pour ses habitants. La pauvreté et la solitude gagnent du terrain, la culture est mise à mal par diverses restrictions : les 1.500.001 volontaires sont là, au quotidien, dans un esprit d'équipe avec pour seul souci d'être utiles.

Ils sont les forces vives de nos villages et quartiers, que ce soit au bord de terrains de sports par vents et marées, au chevet de patients en soins palliatifs, épaulant des enfants dans les écoles de devoirs ou nettoyant les bords d'une rivière...

Que cette richesse-là soit préservée par le Conseil Supérieur des Volontaires qui entame son mandat et qu'elle soit appréciée à sa juste valeur et donc respectée par les décideurs politiques, tel est mon souhait après 8 années de volontariat au sein de ce Conseil.

Suzanne Van Sull

Vice-présidente sortante

7. Liste des annexes

Annexe 1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Annexe 2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires

ANNEXE 1 : Texte de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.

(version mise à jour au 22-05-2014)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

[Art. 5.](#) <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.
A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

[CHAPITRE V.](#) - Assurance volontariat.

[Art. 6.](#) § 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [¹ ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]¹. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(1) <L [2009-05-06/03](#), art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

[Art. 7.](#) A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";
- 2) le 4° est abrogé.

[Art. 8.](#) Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

[Art. 8bis.](#) <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les

emploi comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. ¹ Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.]¹

(1)<L [2014-05-22/13](#), art. 2, 006; En vigueur : 28-06-2014>

CHAPITRE VI/1. [¹ - Droit des étrangers]¹

(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 3, 006; En vigueur : 28-06-2014>

Art. 9/1. ¹ L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.]¹

(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 3, 006; En vigueur : 28-06-2014>

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

¹ Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation

générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]¹

(1)<L [2009-05-06/03](#), art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

[Art. 11.](#) Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

[Art. 12.](#) Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

[CHAPITRE VIII.](#) - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

[Section I.](#) - Chômeurs.

[Art. 13.](#) Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

[Section II.](#) - Prépensionnés.

[Art. 14.](#) La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

[Section III.](#) - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

[Art. 15.](#) Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

[Section IV.](#) - Revenu d'intégration.

[Art. 16.](#) Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

[Section V.](#) - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

[Art. 17.](#) Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

[Section VI.](#) - Revenu garanti aux personnes âgées.

[Art. 18.](#) <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :
" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

[Section VII.](#) - Allocations familiales.

[Art. 19.](#) Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :
" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

[Art. 20.](#) Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

[Art. 21.](#) Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

[Section VIII.](#) [¹ - Bénéficiaires de l'accueil]¹

(1)<Insérée par L [2014-05-22/13](#), art. 4, 006; En vigueur : 28-06-2014>

[Art. 21/1.](#) [¹ Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.]¹

(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 5, 006; En vigueur : 28-06-2014>

[Art. 21/2.](#) [¹ L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :
1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.]¹

(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 6, 006; En vigueur : 28-06-2014>

[CHAPITRE IX](#). - Dispositions finales.

[Art. 22](#). § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

[Art. 23](#). Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

[Art. 24](#). <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

[Signatures](#)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

ANNEXE 2: Composition du Conseil supérieur des volontaires

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES
Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française
La Fédération Multisports Adaptés
La Croix Rouge de Belgique
L'Association Interfédérale du Sport Francophone
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique
Caritas
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes
Inter-environnement Wallonie
L'Association pour le Volontariat
MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES
Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs
Vlaamse Jeugdraad
Vlaams Welzijnsverbond
Vlaamse Sportfederatie
Pluralistisch Overleg Welzijnswerk en Verbond Sociale Ondernemingen
Rode Kruis Vlaanderen
Gezinsbond
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
Natuurpunt

MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES

Vlaamse Ouderenraad

Vlaams Patiëntenplatform

Unie Vrijzinnige Verenigingen

MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE

Musikverband FÖDEKAM

MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft

EXPERTS SCIENTIFIQUES

Jacques DEFOURNY

Michel DAVAGLE

Lesley HUSTINX

Dominique VERTE

